

# Extrait de Sécurité incendie

## ERP - L

### Article R\*123-51

- Modifié par [Décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009 - art. 4](#)

Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

NOTA :

*Conformément au décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009, article 5, les dispositions de son article 4 sont applicables aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisations relatives aux établissements recevant du public et aux immeubles de grande hauteur prévues par les articles L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation, déposées à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication du présent décret.*

### Liens relatifs à cet article

Cité par:

[Arrêté du 25 juin 1980 - art. GA 47 \(V\)](#)

[Arrêté du 25 juin 1980 - art. MS 46 \(VD\)](#)

[Arrêté du 25 juin 1980 - art. MS 52 \(VD\)](#)

[Arrêté du 20 février 1983 - art. GA 13 \(V\)](#)

[Code de la construction et de l'habitation. - art. R\\*152-7 \(V\)](#)

[Code de la santé publique - art. R1333-35 \(VD\)](#)

[Code de la sécurité intérieure - art. R732-14 \(VD\)](#)

[Code de la sécurité intérieure - art. R732-18 \(VD\)](#)

### Article GN 6

#### Utilisations exceptionnelles des locaux

§ 1. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement :

- pour une exploitation autre que celle autorisée, ou
- pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement,

doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant **au moins quinze jours avant la manifestation** ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

§ 2. **La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu**, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

§ 3. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

### Article CO 2 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par [Arrêté du 10 octobre 2005 - art. Annexe, v. init. \(en dernier lieu\)](#)

#### Voie utilisable par les engins de secours et espace libre

§ 1. Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie engins) : voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

**3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;**

### **6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.**

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au paragraphe 2 ci-dessous.

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface "minimale" de 0,20 m<sup>2</sup>.

Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.

**Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.**

**(S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres.)**

Hauteur libre : 3,50 mètres.

Pente inférieure à 15 %.

§ 2. Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé voie échelle) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;

- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;

- la pente maximale est ramenée à 10 % ;

- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

**Est barré ce qui ne peut pas être de notre ressort.**

§ 3. Espace libre : espace répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- la plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace, sans être inférieure à 8 mètres ;

- il ne comporte aucun obstacle susceptible de s'opposer à l'écoulement régulier du public ;

- il permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu ;

- les issues de l'établissement sur cet espace sont à moins de 60 mètres d'une voie utilisable par les engins de secours ;

- la largeur minimale de l'accès, à partir de cette voie est de :

- 1,80 mètre lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol ;

- 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

§ 4. Les voies, sections de voies et espaces libres ci-dessus doivent être munis en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

La permanence des conditions imposées dans les paragraphes 1, 2 et 3 doit être assurée.

## **Article CO 45**

### **Manœuvre des portes**

§ 1. Les portes desservant les établissements, compartiments, secteurs ou locaux pouvant recevoir plus de cinquante personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Toutes les portes des escaliers doivent également s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

§ 2. **En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou** par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité. Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre anti-panique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises.

§ 3. **Toutes les portes**, quel que soit l'effectif des occupants du local desservi, doivent être disposées de manière à **ne former aucune saillie dans le dégagement**, à l'exception des portes pouvant se développer jusqu'à la paroi.

§ 4. Les portes de recoupement des circulations horizontales utilisées dans les deux sens pour gagner une sortie vers l'extérieur doivent obligatoirement s'ouvrir en va-et-vient.

§ 5. Les portes des locaux en cul-de-sac risquant d'être confondues avec des issues d'évacuation doivent s'ouvrir en débattant vers l'extérieur de ces locaux et être signalées par une inscription sans issue non lumineuse et pour laquelle la couleur verte est interdite.

## **Article CO 46 En savoir plus sur cet article...**

- Modifié par Arrêté du 2 février 1993 - art. Annexe, v. init.

### **Portes des sorties de secours**

§ 1. **La manœuvre des portes des sorties de secours doit répondre aux dispositions de l'article CO 45 (§ 1 à 4).**

§ 2. Le verrouillage des portes de sorties de secours peut être autorisé après avis de la commission de sécurité et sous réserve du respect des mesures énoncées dans la suite du présent article :

a) Chaque porte doit être équipée d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme en vigueur pour cette application ;

b) Les portes équipées ne peuvent être commandées que selon l'un des deux principes suivants :

- par un dispositif de commande manuelle (boîtier à bris de glace, par exemple) à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue équipée ;
  - par un dispositif de contrôle d'issues de secours conforme aux dispositions de la norme le concernant (visant également les conditions de mise en œuvre), avec comme durées de temporisation : T 1 max = 8 s et T 2 max = 3 mn. La temporisation T 2 n'est cependant admise que si l'établissement dispose d'un service de sécurité assuré par des agents de sécurité incendie dans les conditions définies à l'article MS 46 ;
- c) Le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dans les conditions prévues à l'article MS 60.
- § 3. Tout dispositif de dissuasion d'emprunter les portes de secours verrouillées ou non verrouillées peut être autorisé après avis de la commission de sécurité.

*@ § 3 - L'expression dispositif de dissuasion, n'interdit pas les chaînettes cassables sous réserve de respecter les conditions suivantes :*

- o *N'utiliser que des chaînettes de couleur verte ;*
- o *doter les chaînettes soit d'un maillon fendu, soit d'un système à aimant ;*
- o *placer les chaînettes de manière qu'elles ne fassent qu'un seul tour autour des poignées des portes*
- o **désigner, parmi le personnel de l'établissement et par porte ainsi équipée, une personne qui sera chargée pendant la présence du public, d'ouvrir cette porte en cas de sinistre.**

## **Article AM 18 En savoir plus sur cet article...**

- Modifié par Arrêté du 6 mars 2006 - art. Annexe, v. init.

### **Rangées de sièges**

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

§ 1. Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.

Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.

Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés.

L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège.

**§ 2. Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum en deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi.**

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- **les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.**

## **Article MS 46 En savoir plus sur cet article...**

- Modifié par Arrêté du 11 décembre 2009 - art.

### **Composition et missions du service**

**§ 1. Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :**

**a) Par des personnes désignées par l'exploitant** et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;

b) Par des agents de sécurité-incendie dont la qualification est définie à l'article MS 48 ;

c) Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;

d) Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.

Lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie, l'effectif doit être de trois personnes au moins présentes simultanément, dont un chef d'équipe. Cet effectif doit être adapté à l'importance de l'établissement.

En outre, le chef d'équipe et un agent de sécurité au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques.

Les autres agents de sécurité-incendie peuvent être employés à des tâches de maintenance technique dans l'établissement. Ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité.

Le service de sécurité-incendie, dont la qualification est fixée à l'article MS 48, doit être placé, lorsque les dispositions particulières le prévoient, sous la direction d'un chef de service de sécurité-incendie spécifiquement affecté à cette tâche.

§ 2. Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions **mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;**

**b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;**

**c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;**

**d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;**

e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;

f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non

occupés.

§ 3. Dans la suite du présent paragraphe le terme :

- exploitant vaut pour l'exploitant ou son représentant ;
- organisateur vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs.

Il peut être admis qu'en atténuation du premier paragraphe une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1<sup>re</sup> catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe deux a, b et c du présent article.

**En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :**

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

**- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;**

- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

### **Article MS 47 En savoir plus sur cet article...**

- Modifié par Arrêté du 24 septembre 2009 - art. (V)

#### **Consignes**

Des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur **supports fixes et inaltérables doivent indiquer :**

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompier ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompier.

### **Article MS 52 En savoir plus sur cet article...**

- Modifié par Arrêté du 11 décembre 2009 - art.

#### **Présence de l'exploitant**

§ 1. Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant **doit se trouver dans l'établissement** pour :

**-décider des éventuelles premières mesures de sécurité ;**

-assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article R. 123-49 du code de la construction et de l'habitation ;

-assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation.

§ 2. Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :

-d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ;

-que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

### **Article MS 62 En savoir plus sur cet article...**

- Modifié par Arrêté du 2 février 1993 - art. Annexe, v. init.

#### **Classement**

§ 1. **Les systèmes d'alarme doivent satisfaire d'une part aux principes définis ci-après** et, d'autre part, aux dispositions des normes en vigueur, en particulier la norme relative aux équipements d'alarme. Cette norme classe les équipements d'alarme en quatre types par ordre de sécurité décroissante, appelés 1, 2 a ou 2 b, 3 et 4.

Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent dans chaque cas les types d'équipements d'alarme qui doivent être utilisés pour chaque catégorie d'établissement.

§ 2. Seuls les équipements d'alarme des types 1, 2 a et 2 b comportent une temporisation. En conséquence, si l'exploitant souhaite disposer d'une temporisation alors que les dispositions particulières prévoient un équipement d'alarme du type 3 ou 4, il y a lieu d'installer un équipement d'alarme du type 2 a ou 2 b au minimum et de respecter toutes les contraintes liées à ce type.

§ 3. Un équipement d'alarme du type 4 peut être constitué de tout dispositif sonore à condition qu'il soit autonome (cloche, sifflet, trompe, bloc autonome d'alarme sonore du type Sa associé à un interrupteur, etc.).

§ 4. Les différents bâtiments d'un même établissement peuvent comporter des équipements d'alarme de types différents, sauf dispositions contraires prévues dans la suite du présent règlement.

## **Article MS 64 En savoir plus sur cet article...**

- Modifié par Arrêté du 24 septembre 2009 - art. (V)

### **Principes généraux d'alarme**

§ 1. En principe, l'alarme générale doit être donnée par bâtiment.

§ 2. Dans le cas où l'établissement comporte plusieurs zones de mise en sécurité incendie, il appartient au concepteur ou à l'exploitant de proposer, dans le cadre de l'article GE 2, à la commission de sécurité de définir la division de l'établissement en zones de diffusion de l'alarme générale, en prenant toujours comme principe que la diffusion de l'alarme générale doit englober, au minimum, la zone mise en sécurité incendie laquelle doit englober la zone de détection.

§ 3. Un signal sonore doit être complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

## **Article MS 70 En savoir plus sur cet article...**

- Modifié par Arrêté du 26 juin 2008 - art. 2, v. init.

### **Définition, règles générales**

Alerte : action de demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie.

§ 1. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement.

§ 2. Les liaisons nécessaires doivent être assurées :

- soit par ligne téléphonique reliée à un centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers et répondant aux dispositions du cinquième paragraphe du présent article ;
- soit par avertisseur d'incendie privé ;
- **soit par téléphone urbain fixe ;**
- soit par avertisseur d'incendie public ;
- soit par tout autre dispositif.

§ 3. - **Toutes dispositions doivent être prises pour que ces appareils, efficacement signalés, puissent être utilisés sans retard (par exemple : affichage indiquant l'emplacement des appareils, le numéro d'appel à composer sur le réseau intérieur, etc.).**

§ 4. Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

§ 5. La ligne téléphonique indiquée au paragraphe 2, premier tiret, peut être remplacée par un dispositif équivalent, accepté par la direction départementale des services d'incendie et de secours, assurant obligatoirement, de par sa conception, la totalité des fonctions et objectifs suivants :

- **être à poste fixe ;**
- aboutir à un centre de traitement de l'alerte défini en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- établir la liaison à partir d'une seule manœuvre élémentaire simple (au décroché, bouton-poussoir, etc.) ;
- **permettre l'identification automatique de l'établissement ;**
- permettre la liaison phonique ;
- permettre des essais périodiques, définis en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

### **@ Contexte**

*Cet article prévoit que l'alerte d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie doit être assurée **immédiatement par, entre autres, téléphone urbain fixe.***

*Le recours au téléphone analogique ne peut plus être systématique. En effet, les lignes du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) ne seront plus commercialisées dès la fin 2018. Ce réseau historique, basé sur une technologie et des équipements vieillissants, fera ensuite l'objet d'un remplacement sur plusieurs années. Ainsi, les lignes actives fin 2018 le resteront encore pour quelques années et leur extinction, par plaque géographique sera annoncée 5 ans avant. Par ailleurs, les immeubles neufs sont dorénavant équipés de la fibre optique.*

### **Objectifs**

*Les technologies répondant aux objectifs suivants sont réputées conformes aux spécifications relatives au « Téléphone urbain fixe, de l'article MS 70 :*

- **Appareil fixe,**
- **Constamment accessible en présence du public,**
- **liaison vocale de qualité permettant une audibilité efficace lors d'un appareil d'urgence,**
- **fiabilité de fonctionnement**
- **disponibilité immédiate en toutes circonstances, même en cas de coupure électrique.**

### **Cas des téléphones fixes sur IP**

*La téléphonie fixe sur IP, proposée par les opérateurs à travers un terminal raccordé à une box assurant l'interface avec leur réseau IP, soit par fibre optique soit par xDSL, remplace progressivement la téléphonie transportée par le*

RTC. Le rapport du 13 avril 2016 de l'Autorité de Régulation des Communications Electronique et des Postes (ARCEP) précise que la qualité de cette voix sur large bande (VoIP<sup>2</sup> managée) à désormais rattrapé celle de la voix RTC, comme en témoigne l'indicateur de taux de réussite d'un appel, qui s'affiche à 99,9 % sur fibre optique et sur xDSL pour l'ensemble des opérateurs.

Des solutions techniques type onduleurs/batteries permettant d'assurer la continuité de l'alimentation électrique du terminal et de la box pendant la présence du public.

Dès lors, les technologies VoIP (fibre optique ou xDSL) sont autorisées au regard de l'article MS 70 sous réserve de la continuité du service téléphonique en cas de coupure électrique.

#### Cas des établissements de 5<sup>e</sup> catégorie

... Etc.

Titre II : Dispositions particulières.

Chapitre Ier : Etablissements du type L Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples

Sous-chapitre Ier : Mesures applicables à tous les établissements

### **Article L 1 En savoir plus sur cet article...**

- Créé par Arrêté du 5 février 2007 - art. 1 (V)

#### **Etablissements assujettis**

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en fonction de l'effectif reçu, aux locaux désignés ci-après :

a) Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ;

**b) Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée) ;**

c) Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains) ;

d) Cabarets ;

e) Salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m<sup>2</sup>, ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m ;

f) Autre salle polyvalente non visée au chapitre XII (type X, article X1) ;

~~g) Salles multimédia.~~

~~§ 2. Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :~~

~~a) Etablissements visés aux a, b et g du paragraphe 1 :~~

~~100 personnes en sous-sol ;~~

~~200 personnes au total.~~

~~b) Autres établissements visés aux c, d, e et f du paragraphe 1 :~~

~~20 personnes en sous-sol ;~~

~~50 personnes au total.~~

~~Pour le seuil d'assujettissement, les locaux visés aux a et b du paragraphe 1, qui possèdent des installations de projection non destinées à un spectacle, ne sont pas considérés comme des salles de projection.~~

~~§ 3. Dans les salles de danse comportant des installations de projection ou des aménagements de spectacle, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables qu'à ces installations ou aménagements.~~

### **Article L 3 En savoir plus sur cet article...**

- Créé par Arrêté du 5 février 2007 - art. 1 (V)

#### **Calcul de l'effectif**

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

**a) Salles visées à l'article L 1 (§ 1, a, b, c) :**

- nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ;

- nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 m<sup>2</sup> ;

- nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m<sup>2</sup> ;

- nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

~~b) Cabarets :~~

~~- quatre personnes/3 m<sup>2</sup> de surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.~~

~~c) Salles polyvalentes visées à l'article L 1 (§ 1, e, f) :~~

~~- une personne/m<sup>2</sup> de surface totale de la salle.~~

~~d) Salles de réunion sans spectacle :~~

~~- une personne/m<sup>2</sup> de la surface totale de la salle.~~

~~e) Salles multimédia :~~

~~- selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'une personne/2 m<sup>2</sup> de la surface totale de la salle.~~

### **Article L 5 En savoir plus sur cet article...**

- Créé par Arrêté du 5 février 2007 - art. 1 (V)

## Plans

En complément des dispositions de l'article GE 2, les plans doivent indiquer clairement :

a) Pour toutes les salles où le public a accès :

- la superficie de chaque salle ;
- la largeur des dégagements et des circulations intérieures.

b) Pour les salles où le public est assis ou stationne dans les promenoirs :

- les rangées de sièges et le nombre de sièges par rangée ;
- la délimitation de la surface des promenoirs et des files d'attente ;
- les chiffres partiels ou totaux des spectateurs ayant accès à ces emplacements.

c) Pour les salles où le public assiste à une activité en consommant :

- la surface des estrades non accessibles au public et des aménagements fixes ;
- les surfaces de bergeries.

## Section 6 : Moyens de secours

### Article L 14 En savoir plus sur cet article...

- Créé par Arrêté du 5 février 2007 - art. 1 (V)

### Service de sécurité incendie

**Service sécurité incendie : le service de sécurité incendie est défini à l'article MS 46.**

Service de représentation : le service de représentation est composé de personnel formé conformément aux dispositions de l'article MS 48, et vient en complément du service de sécurité incendie pendant la durée des représentations.

Les agents du service de représentation doivent connaître l'établissement et être munis notamment de moyens de communication. Ils seront plus particulièrement chargés :

- de la surveillance de la salle et de la scène ;
- **d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.**

**L'organisation du service de sécurité incendie et de représentation est déterminée suivant la nature de l'activité.**

§ 1. Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de spectacles :

ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE Section IV du chapitre XI du livre II titre Ier	SERVICE DE REPRÉSENTATION qui vient en complément du service de sécurité incendie. Il ne peut être distrait de ses missions spécifiques
1re catégorie de plus de 3 000 personnes	Agents de sécurité incendie conforme à l'article MS 46	1 SSIAP 2. 2 SSIAP 1 majorés d'un SSIAP 1 à partir de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes.
1re catégorie de 1 501 à 3 000 personnes	<b>Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), être employés à d'autres tâches.</b>	1 SSIAP 1.
2e catégorie avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3.	<b>Un agent de sécurité incendie et deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.</b>	1 SSIAP 1.
3e et 4e catégories avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3.	<b>Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.</b>	1 SSIAP 1.
Autres établissements.	<b>Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.</b>	<b>Aucune disposition à prévoir.</b>

§ 2. Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de projection :

ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
---------------	------------------------------

	des salles de projections
1re catégorie de plus de 3 000 personnes.	Des agents de sécurité incendie conformes aux dispositions de l'article MS 46, seul le chef d'équipe ne peut pas être employé à d'autres tâches.
<b>1re catégorie</b>	<b>MS 46, des personnes désignées et qui peuvent toutes être employées à d'autres tâches.</b>
Autres établissements.	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.

**§ 3. Organisation du service de sécurité incendie dans les autres établissements de type L :**

ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE autres établissements
1re catégorie de plus de 3 000 personnes.	Agents de sécurité incendie conformes aux dispositions de l'article MS 46.
<b>1re catégorie.</b>	Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), être employés à d'autres tâches.
Autres établissements.	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.

**§ 4. Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie.**

La composition du service de sécurité incendie et de représentation peut être modifiée, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

En aggravation des dispositions de l'article GN 10, les dispositions du présent article sont applicables à tous les établissements existants un an après la date de publication au Journal officiel du présent arrêté.

**Article L 16 En savoir plus sur cet article...**

- Créé par [Arrêté du 5 février 2007 - art. 1 \(V\)](#)

**Équipement d'alarme**

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

§ 1. Les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes, les établissements de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements (L. 76, § 3) doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 1.

**Les autres établissements de 1<sup>re</sup> catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.**

Les autres établissements de 2<sup>e</sup> catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Dans le cas d'un équipement d'alarme du type 1 (système de sécurité incendie de catégorie A) ou dans les établissements équipés d'une sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;
- de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible.

**Article L 17 En savoir plus sur cet article...**

**Système d'alerte**

En application de l'article (*Arrêté du 24 septembre 2009*) « **MS 70** », la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :

- Par (*Arrêté du 4 juillet 2007*) « ligne téléphonique conforme au § 2, premier tiret, de l'article (*Arrêté du 24 septembre 2009*) " **MS 70**" » dans les établissements de 1<sup>er</sup> catégorie ;
- Par téléphone urbain dans les autres établissements.



## **Article L 20 En savoir plus sur cet article...**

- Créé par [Arrêté du 5 février 2007 - art. 1 \(V\)](#)

### **Circulation dans les salles**

§ 1. Dans les salles comportant des sièges fixes, et en atténuation des dispositions de l'article CO 36, tous les sièges doivent être disposés de manière à former des ensembles desservis par des dégagements d'une largeur minimale de 0,60 m.

**§ 2. Dans les salles comportant des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence. La largeur des circulations des salles où les sièges ne sont pas fixés doit être mesurée, les sièges étant en position d'occupation. Si des dégagements secondaires sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60 m (dans les conditions ci-avant).**

**Lorsque les tables ne sont pas rendues fixes, et en complément des dispositions de l'article CO 35 (§ 3), chaque sortie doit être reliée aux autres sorties de la salle par des dégagements d'une largeur au moins égale à celle de la plus grande sortie de la salle desservie.**

§ 3. Dans les salles comportant des rangées de sièges, la largeur des circulations vers les sorties doit être réalisée en fonction des effectifs reçus.

§ 4. Dans les salles disposant de balcon(s) recevant 300 personnes au plus, les aggravations prévues aux articles L. 28 (§ 1), L. 75 (§ 3) et L. 79 (§ 3) s'appliquent de la manière suivante :

- balcon recevant 200 personnes au plus : 2 dégagements de 2 UP chacun ;
- balcon recevant de 201 à 300 personnes : 2 dégagements de 3 UP chacun.

## **Article L 21 En savoir plus sur cet article...**

- Créé par [Arrêté du 5 février 2007 - art. 1 \(V\)](#)

### **Personnes handicapées circulant en fauteuil roulant**

Quel que soit l'effectif des personnes handicapées :

**§ 1. Les places qui leur sont réservées doivent être repérées et situées le plus près possible de l'issue la plus favorable pour l'évacuation**, que ces personnes assistent au spectacle dans un fauteuil roulant ou dans un siège de l'établissement.

De plus, dans les salles où l'obscurité est nécessaire pour une activité, les places visées ci-dessus doivent, de préférence et chaque fois que possible, être situées à un niveau permettant de déboucher de plain-pied sur l'extérieur, sauf dans les établissements équipés d'un dispositif d'évacuation visé à l'article GN 8 (§ 2, a).

§ 2. En application de l'article CO 37 (§ 2), les fauteuils roulants, en dépôt, ne doivent pas diminuer la largeur des dégagements du bloc-salle.

## **Article L 28 En savoir plus sur cet article...**

- Créé par [Arrêté du 5 février 2007 - art. 1 \(V\)](#)

### **Rangées de sièges**

En complément des dispositions de l'article AM 18 :

§ 1. Lorsque des rangées de sièges sont constituées, elles doivent être réalisées :

a) Soit conformément aux dispositions de l'article AM 18 (§ 2). Dans ce cas, l'espacement entre rangées doit permettre le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0,35 m de front, de 1,20 m de hauteur et de 0,20 m comme autre dimension.

L'essai du gabarit doit être fait soit entre les rangées de sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de sièges inclinés dans leur position d'occupation si ces derniers sont mobiles.

b) Soit en respectant l'ensemble des neuf dispositions suivantes :

1. Le nombre maximal de sièges entre deux circulations est fixé à 50. Pour les rangées de sièges desservies par une seule circulation, le nombre de sièges est limité à 8 ;
2. Les sièges ou les rangées doivent être fixés au sol ;
3. Lors de l'essai visé au paragraphe 1 (a) ci-dessus, le front du gabarit est augmenté de 2 cm chaque fois qu'un siège est ajouté à la rangée, avec une valeur maximale de 0,60 m. La largeur de la rangée entière doit être constante ;
4. Les dispositions de l'article L 20 (§ 1) ne sont pas applicables ;
5. Les salles comportant plus de 700 places doivent posséder un dégagement de deux unités de passage parallèles aux rangées et reliant les autres circulations. Dans les salles comportant plus de 1 500 places, des blocs de 700 places maximum doivent être constitués ; ces blocs doivent être ceinturés par des circulations de deux unités de passage au moins ;
6. Le nombre de sorties et le nombre d'unités de passage de la salle sont majorés d'un tiers, chaque sortie ayant une largeur minimum de trois unités de passage. Cette majoration n'affecte pas le calcul des dégagements de l'établissement ;
7. Si la salle comporte des rangées de plus de 32 sièges, les circulations desservant ces rangées doivent avoir une largeur

minimale de trois unités de passage et la distance maximale à parcourir pour gagner une issue de la salle ne doit pas dépasser 30 m ;

8. S'il existe un espace scénique intégré avec emploi de décors tels que visés à l'article L 75 (§ 3), ou adossés tels que visés à l'article L 79 (§ 3), les majorations relatives aux sorties et aux unités de passage ne sont pas cumulables ; seules les dispositions les plus sévères sont retenues ;

9. Pour les établissements existants et à modifier, les dégagements doivent faire l'objet d'un examen particulier de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité si l'exploitant demande à bénéficier de ces dispositions.

§ 2. Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit toujours être bien assuré.

§ 3. Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers, ou tout au moins ne pas former de redents susceptibles d'accrocher les personnes qui se dirigent vers les sorties.

Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation de sièges en quinconce.

§ 4. Des strapontins peuvent être établis dans les dégagements sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- ils doivent se replier automatiquement ;
- étant baissés, ils doivent laisser dans le dégagement un passage libre de 0,60 m au moins ;
- étant relevés, ils ne gênent pas le passage du gabarit prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

§ 5. Les tablettes (amovibles, fixes ou mobiles) ne sont tolérées dans les rangs de sièges qu'à condition de ne pas gêner la circulation ; en particulier, elles ne doivent pas entraver le passage du gabarit prévu au paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'elles ne sont pas en position d'utilisation.

## @ Est-il toujours obligatoire d'avoir une ligne de téléphone fixe dans un ERP?

Écrit par [ssiap](#). Posté le Mercredi 26 octobre 2011 @ 08:14:50 par ssiap

[Question/Réponse](#) - - Journal officiel de Assemblée Nationale du 25 septembre 2011

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que, pour des raisons de sécurité, les communes avaient tendance par le passé à installer systématiquement un téléphone dans les salles des fêtes ou dans les lieux accueillant un public important. Compte tenu de la généralisation du téléphone portable, elle souhaiterait savoir si les services de sécurité recommandent encore actuellement le maintien d'un téléphone fixe ou si, dans un souci d'économie, une commune rurale peut décider sans problème de résilier l'abonnement au téléphone fixe.

### Réponse du Ministère de l'intérieur

Cette question porte d'abord sur les salles des fêtes relevant de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) classés en type L. En revanche, elle ne précise ni les autres types d'ERP concernés, ni leur classement dans la catégorie, conséquence de l'effectif public théoriquement admissible dans l'établissement. Pour ce qui concerne les salles des fêtes classées dans le premier groupe des ERP (1re à 4e catégorie), l'article L. 17 de l'arrêté du 5 février 2007 modifié exclut le recours au téléphone portable en tant que système d'alerte principal. Cette possibilité n'est offerte que dans les ERP classés en 5e catégorie, assujettis à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié. Elle n'y est par ailleurs autorisée que sous réserve du respect des prescriptions de l'article PE 27 (§ 3), c'est-à-dire une occupation épisodique ou très momentanée. Pour les autres types d'ERP, ce sont les dispositions particulières à chaque type d'établissement qui déterminent le système d'alerte autorisé. À l'instar des ERP du type L, elles excluent généralement le téléphone portable en tant que moyen d'alerte principal dans les établissements du premier groupe, sauf dans certaines catégories d'établissements de culte (type V assujetti à l'arrêté du 21 avril 1983 modifié) et sportifs (type X assujetti à l'arrêté du 4 juin 1982 modifié), où les risques ont été jugés faibles. Le maintien, à l'échelle nationale, des liaisons téléphoniques filaires se justifie toujours à l'heure actuelle, car leur fiabilité demeure supérieure à celle des appareils portables. Toutefois, la prise en compte de la téléphonie mobile est une piste d'évolution du règlement de sécurité sur laquelle mes services seront appelés à travailler, dès que les évolutions technologiques le permettront.

## -Ce document est réalisé à titre d'information-

@ Contexte : Réalisé par la société France Sélection, auteur de l'ouvrage.

**NB : Quelques parties sont en gras, afin de mieux souligner l'importance de vos obligations.**

**MS 46 - § f) - Dans le cas d'ouverture défavorable de l'établissement pour défaut de détection - Appliquer la règle R 8 de l'APSA (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances).**

Est barré, mais lisible, ce qui ne peut pas être de notre ressort.

<http://www.sitesecurite.com/>

France sélection

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020303557>

Arrêté du 25 juin 1980